

La réforme de la réglementation des armes : fiche n° 4

Les règles de port et de transport des armes

L'article 1^{er} du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 introduit dans la réglementation une définition du port et du transport des armes.

Ainsi, **le port d'arme** est le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement (article 1^{er}-III-9°).

Le transport d'arme correspond au fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et **inutilisable** immédiatement (article 1^{er}-III-12°).

La réglementation ne prévoit pas d'autorisation administrative de transport ou de port d'arme pour les particuliers, à l'exception des autorisations ministérielles de port d'arme des articles 123 et 124 (anciens articles 58-1 et 58-2).

Sur la base de l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure, l'article 121 du décret précise les règles générales d'interdiction de port ou de transport des armes selon leur catégorie d'appartenance et donc leur dangerosité :

- catégories A et B : interdiction du port des armes, éléments d'armes (la partie d'une arme essentielle à son fonctionnement comme le canon ou le barillet, par exemple) et munitions ;
- catégorie B : interdiction sans motif légitime du transport des armes, éléments d'armes et munitions ;
- catégories C et D : interdiction sans motif légitime du port et du transport des armes, éléments d'armes et munitions.

Dans ce cadre, le port et le transport des couteaux est permis dès lors qu'il existe un motif légitime, comme auparavant.

La légitimité du port ou du transport suppose que le couteau porté ou transporté présente des caractéristiques d'utilisation par rapport à l'activité pour laquelle il est effectivement utilisé : à titre d'illustration, la cueillette des champignons risque très certainement de ne pas être

reconnue comme un motif légitime pour le port ou le transport d'un sabre.

► La légitimité du port (ou du transport) peut être contrôlée par les fonctionnaires habilités.

Le motif légitime résulte de l'appréciation des faits et de l'examen des titres de détention. Il appartient au juge d'apprécier souverainement ce motif.

Le transport peut s'effectuer dans un cadre professionnel : par exemple, la mallette de couteaux de cuisine utilisés par le cuisinier qui fait son tour de France du compagnonnage.

Le transport peut également être légitime en dehors d'une activité professionnelle : par exemple, le couteau du pêcheur, le transport chez l'armurier pour réparation ou encore le déplacement du tireur sportif pour participer à une compétition ou à un entraînement. Dans ce dernier cas, le tireur sportif qui se rend à son club avec son arme de catégorie B devra présenter sa licence de tir en cours de validité et l'autorisation préfectorale.

Afin de concilier les exigences de sécurité publique et la pratique de certaines activités, l'article 121 prévoit des règles particulières spécifiques pour la pratique de la chasse et du tir sportif ainsi que pour la participation à des reconstitutions historiques.

Pour la chasse, le permis de chasser accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de port légitime pour les armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D (armes à feu soumises à enregistrement) ainsi que pour les armes du a) du 2° de la catégorie D (tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont les poignards, couteaux-poignards...) pour leur utilisation en action de

chasse ou pour toute activité qui y est liée. Pour ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions, le permis de chasser vaut également titre de transport.

Pour le tir sportif, la licence de tir en cours de validité vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'armes et munitions des catégories B, C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes, éléments d'armes et munitions du 2° de la catégorie D (armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres) utilisés dans la pratique du sport relevant de la fédération qui a délivré la licence.

Le même article prévoit le cas de la participation à une reconstitution historique, dont la justification constitue le motif légitime pour porter et transporter des armes et éléments d'armes relevant du 2° de la catégorie D, dans le strict cadre de cette manifestation.

Par ailleurs, l'article 122 du décret fixe les règles de port et de transport d'armes pour les fonctionnaires et agents publics¹ et pour certains personnels des entreprises de sécurité².

Enfin, les articles 126 à 133 précisent les règles de sécurisation des expéditions et des transports des armes et de leurs éléments des catégories A, B, C et des 1° et des g) (armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et h) (armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique -armes à air comprimé- avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules) du 2° de la catégorie D à l'exception des lanceurs de paintball, lorsqu'ils sont effectués à titre professionnel ou par des particuliers.

• La répression du port et du transport des armes sans motif légitime est prévue par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure (cf fiche n° 5 relative à la sanction du port et du transport).

¹ Fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police, exposés à des risques d'agression, militaires, fonctionnaires et agents de l'administration des douanes et de l'administration pénitentiaire.

² Convoyeurs privés, entreprises chargées d'assurer la sécurité de leurs biens ou le gardiennage de leurs immeubles.